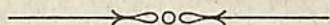


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL



SODAGRI

LA SODAGRI
ET LA NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET
INDUSTRIEL DU SÉNÉGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
& INDUSTRIEL DU SENEGAL - SODAGRI -

LA SODAGRI
ET LA NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE

DAKAR
OCTOBRE 1984/

INTRODUCTION

1.- LA SODAGRI

- 1.1. Statuts
- 1.2. Organisation actuelle
- 1.3. Réalisations
- 1.4. Participation de l'Etat au financement

2.- LE PROJET ANAMBE

- 2.1. La zone du projet
- 2.2. Les composantes du projet
- 2.3. Programme de réalisation
- 2.4. Etat d'avancement
- 2.5. Bénéfices attendus

3.- LA FILIERE DE PRODUCTION RIZ

- 3.1. Processus et techniques de production
- 3.2. La collecte du riz-paddy
- 3.3. La transformation agro-industrielle du riz-paddy

4.- DEPERISSEMENT DE LA SODAGRI

- 4.1. Méthodologie d'approche
- 4.2. Dépérissement technique
- 4.3. Dépérissement administratif
- 4.4. Recasement du personnel déflaté

5.- PERSPECTIVES

6.- PROPOSITIONS

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Statuts de la SODAGRI
- Annexe 2 : Populations encadrées
- Annexe 3 : Villages encadrés
- Annexe 4 : Programme de construction
- Annexe 5 : Organigramme SODAGRI
- Annexe 6 : Organigramme Rizerie
- Annexe 7 : Liste du personnel selon le projet
- Annexe 8 : Liste du personnel après déflation
- Annexe 9 : Evolution de l'encadrement dans les superficies non aménagées
- Annexe 10 : Personnel d'encadrement des superficies non aménagées
- Annexe 11 : Courbe de déflation

LA SODAGRI ET LA NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE

- INTRODUCTION -

Depuis la fin de la première décade de l'indépendance, le monde rural est confronté à de sérieuses difficultés qui se répercutent sur l'ensemble de l'économie nationale. En effet, la production agricole, qui assure les moyens d'existence de 70% de la population du Sénégal, un tiers du PNB et la moitié des exportations, ne cesse de fluctuer d'une année à l'autre avec une forte tendance à la stagnation ou même à la baisse.

Les causes profondes de cette situation sont diverses et sont aussi importantes les unes que les autres. Elles peuvent être classées en deux grands groupes : les causes contrôlables et les causes incontrôlables.

Les causes contrôlables se rapportent essentiellement à l'organisation du monde rural :

- Les structures traditionnelles, paralysées par la lenteur administrative et le manque de moyens, ont été obligées de s'éclipser en fonctionnant au ralenti, au profit des Sociétés de développement.
- Les Sociétés de développement chargées d'impulser la croissance agricole par la réalisation d'infrastructures de productions et l'encadrement des populations n'ont pas toujours pu y arriver et celles qui ont rempli leur mission n'ont pas su organiser leur dépérissement.
- Les coopératives, essentiellement de type conventionnel, ne s'occupent que de la commercialisation des cultures de rente et particulièrement des arachides; les cultures vivrières étant reléguées au second plan. Par ailleurs, leur responsabilisation est insuffisante, bloquant leur initiative et leur créativité.

- L'approvisionnement du monde rural en équipements agricoles et facteurs de production n'a pas répondu aux attentes aussi bien du côté des paysans que de celui de l'Etat. Le paysan était lourdement endetté, l'Etat dégageait des sommes importantes pour les facteurs de production sans grands espoirs de les récupérer.

Les causes incontrôlables se résument en un mot : la pluviométrie avec les différentes années de sécheresse qui ont sévi sur notre agriculture et leurs conséquences sur l'ensemble de l'économie nationale.

L'ensemble de cette situation s'est soldée par un accroissement de nos importations de produits alimentaires et de notre dette extérieure. Par conséquent nous assistons à un nouveau déséquilibre de notre balance commerciale et à un alourdissement du déficit de notre balance de paiements. Tout ceci, allié à la conjoncture économique mondiale difficile, ne fait qu'accentuer la crise de l'agriculture. En conséquence, il est aujourd'hui, plus que jamais, nécessaire de repenser la politique agricole du Sénégal.

A cette tâche se sont attelés le Ministère du Développement Rural et le Gouvernement en organisant, en Novembre 1983 des journées de réflexion sur la Production Agricole et la Stratégie Alimentaire du Sénégal et des conseils interministériels en Mars et Avril 1984 sur la Nouvelle Politique Agricole.

Les journées de réflexion, malgré la qualité du travail et des résultats obtenus, n'ont pas répondu totalement à notre attente. En effet, à ces dernières, la participation était très hétérogène dans ce sens que les participants étaient représentés par deux groupes d'intérêts différents pour ne pas dire opposés que sont les cadres nationaux et les bailleurs de fonds. Les premiers étaient plus soucieux de faire sortir les populations rurales de l'état d'indigence, de dénuement et d'assistées dans lesquels elles se trouvaient, tandis que les autres étaient plus occupés par les problèmes d'ordre financier. De là, était née une contradiction qui avait transformé les journées de réflexion en journées de négociation.

.../...

L'élaboration de la Nouvelle Politique Agricole (NPA) n'a pas aussi été l'objet d'un consensus, dans la mesure où toutes les personnes intéressées par le développement rural n'ont pas pu, pour une raison ou une autre, participer au travail de base .

Par ailleurs, notre agriculture, depuis l'indépendance est entrain de chercher la voie qui puisse lui permettre d'être le moteur du développement économique du Sénégal. Dans ce cadre, plusieurs réformes ont été envisagées dont certaines ont donné de bons résultats et d'autres des résultats moins bons.

La caractéristique de toute réforme, pour qu'elle soit viable et efficace, est sa bonne articulation avec le système existant. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que le système ne perde pas sa cohérence. Considérant la délicatesse du secteur agricole en particulier et du monde rural en général, à cause de la multiplicité des facteurs qui y interviennent, une analyse approfondie faisant ressortir l'ensemble des aspects, avant de les synthétiser pour en faire un tout cohérent, est indispensable. Pour cela toutes les compétences, toutes les expériences devraient être consultées.

A ce moment, la politique qui sera élaborée sera un phare pour tous les acteurs quel que soit le niveau où ils opèrent et quel que soit le moment dans le temps.

La forme la mieux indiquée pour atteindre cet objectif est la tenue des Etats Généraux de l'Agriculture dont l'organisation devrait être programmée.

dans

La Nouvelle Politique Agricole (NPA) comprend/ces grandes lignes beaucoup d'aspects positifs. Elle pose effectivement le dépérissement des Sociétés de développement. Elle préconise un encadrement souple et léger des paysans par le biais des structures traditionnelles qui seront renforcées. Elle prévoit une multiplication des activités des coopératives et la responsabilisation de ces dernières. Elle met l'accent sur la formation, etc...

Malgré ces aspects positifs, l'application de la NPA nécessite avant, une rencontre des services concernés et une analyse approfondie pour élaborer un plan d'application. Ce plan nécessairement devra tenir compte des particularités de chaque Société.

Ainsi pour résoudre efficacement la question de l'organisation de l'encadrement, des réponses précises devront être trouvées aux trois types d'interrogation suivants :

- 1)- Sur les Sociétés : quels étaient leur mission et objectifs ?
 - quels moyens étaient mis à leur disposition
 - quels sont leurs résultats ?
 - pourquoi sont-ils positifs ou négatifs ?
 - quelle est la gamme de ^{mesures} susceptibles de redresser ou d'améliorer la situation.
- 2)- Sur le personnel à déflater : quelles catégories sont à déflater et jusqu'à quel niveau ?
 - que va devenir ce personnel ?
- 3)- Sur les structures traditionnelles :
 - quelle sera leur nouvelle mission ?
 - quelle organisation ?
 - quels moyens ?
 - quelles méthodes d'intervention ?
 - quels rapports avec les Sociétés ?

.../...

1.- LA SODAGRI -

1.1.- Statuts (voir annexe 1)

La SODAGRI est une Société anonyme par actions au capital de 120 Millions de Francs CFA, souscrit et libéré.

La Société est administrée par un conseil de 12 membres dont le Président est un représentant de la Présidence de la République.

Un Directeur Général nommé par le conseil d'administration dispose de pouvoirs étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

1.2.- Organisation actuelle :

La SODAGRI comprend deux entités distinctes :

- 1°/- la Direction Générale située à Dakar ;
- 2°/- la Direction Technique et la Direction des Travaux Neufs situées à Vélingara.

1.2.1.- La Direction Générale se compose de :

- 1 Directeur Général
- 1 Directeur administratif et financier
- 1 Coordonnateur de projet
- 1 Conseiller technique
- 1 Chef de cellule Evaluation
- 1 Chef de cellule Evaluation Adjoint
- 1 Chef de laboratoire
- 1 Comptable
- 1 Responsable de l'approvisionnement
- 4 Secrétaires
- 4 Chauffeurs
- 1 Planton

La Direction générale comprend ainsi 18 Employés dont 6 Cadres supérieurs

3 Cadres moyens

9 Employés.

1.2.2.- La Direction technique comprend 3 services :

Administration, Exploitation, et Encadrement

1.2.2.1.- Administration :

Elle comprend

- 1 Directeur Technique
- 1 Chef du personnel
- 1 Chef comptable
- 1 Chef du service médical
- 1 Chef de garage
- 1 Secrétaire
- 1 Aide-comptable
- 1 Contrôleur des stocks
- 4 Magasiniers
- 1 Enquêteur
- 3 Gardiens
- 1 Mécanicien
- 2 Electriciens
- 4 Chauffeurs
- 1 Ouvrier agricole
- 2 Manœuvres

1.2.2.2.- Exploitation :

- 1 Chef de service
- 1 Chef de service adjoint
- 1 Chef de périmètres
- 2 Observateurs Météo
- 4 Conducteurs
- 2 Chauffeurs
- 1 Mécanicien
- 1 Tôlier soudeur
- 1 Pointeur
- 1 Surveillant périmètre
- 7 Ouvriers agricoles
- 2 Gardiens.

Le service Exploitation comprend deux périmètres dirigés chacun par un Chef de périmètre. Chaque périmètre englobe 100 à 200 ha. L'adjoint au Chef de service est en même temps responsable d'un périmètre.

1.2.2.3.- Encadrement : (voir annexes 2 et 3)

- 1 Chef de service
- 1 Chef de service adjoint
- 10 Chefs de zone
- 16 Encadreur
- 1 Agent de qualité
- 1 Chauffeur

Le service Encadreur est divisé en 10 zones ayant chacune à sa tête un Chef de zone. Chaque zone comprend 2 à 3 centres dirigés chacun à son tour par un encadreur.

La qualité du personnel de la Direction technique se décompose comme suit :

- 8 Cadres moyens
- 11 Techniciens
- 1 Agent de maîtrise
- 60 Employés

Total = 80

1.2.3.- La Direction des Travaux Neufs :

Elle se compose de :

- 1 Directeur
- 1 Adjoint au Directeur
- 2 Conducteurs
- 1 Menuisier

La qualité de ce personnel est :

- 2 Cadres supérieurs
- 3 Employés, soit 5 au total.

Ainsi la SODAGRI comprend au total 103 Employés, dont 18 basés à Dakar et 85 à Vélingara.

Dans son ensemble, ce personnel est ainsi décomposé :

- 8 Cadres supérieurs
- 10 Cadres moyens
- 11 Techniciens
- 2 Agents de maîtrise
- 72 Employés.

1.3.- Réalisations :

Depuis sa création, la SODAGRI a d'une part assuré le suivi des études de factibilité de l'aménagement du Bassin de l'ANAMBE, d'autre part entrepris des actions de production et d'encadrement pour les cultures céréalières, notamment le riz en pluvial, dans la zone du projet.

La production assurée en régie (ferme semencière) est progressivement passée de 10 ha durant l'hivernage de 1978 à 200 ha durant l'hivernage de 1982/83. Toutefois, les aléas d'une pluviométrie irrégulière n'ont jamais permis d'obtenir les rendements objectifs de 3 T/ha.

L'encadrement dense de la riziculture pluviale paysannale a porté en 1982/83 sur 1.025 ha et l'encadrement lâche étant assuré sur 874 ha dans la même période. Les actions d'encadrement paysan ont donné des résultats assez satisfaisants sur le plan de la receptivité des exploitants à une amélioration des pratiques culturales et sur les rendements obtenus (voir paragraphe Filière).

1.4.- Participation financière de l'Etat au fonctionnement de la SODAGRI

Depuis la création de la SODAGRI en Août 1974, l'Etat Sénégalais a souscrit directement et indirectement au capital de la SODAGRI pour une somme de 120 Millions de Francs CFA.

De 1975 à 1979, aucune subvention n'a été versée à la Société, et ce n'est qu'à partir de 1979/80 que des dotations ont été prévues sur le budget d'investissement ainsi que sur des fonds de contrepartie.

.../...

1.4.1.- Subvention d'exploitation :

De 1979/80 à 1984/85, il a été alloué à la SODAGRI la somme globale de 1.394 Millions de Francs CFA à titre de subventions d'exploitation dont 924 Millions sur BNE et 470 Millions sur les prêts OPEP de soutien à la balance des paiements du Sénégal.

La SODAGRI a donc reçu en moyenne annuelle une somme de 232 Millions Francs CFA pour la couverture de ses charges de fonctionnement. Ces subventions ont été judicieusement utilisées dans la mesure où aucun résultat déficitaire n'a été enregistré de 1979/80 à 1982/83. Le tableau 1 atteste de l'évolution des résultats financiers de la Société.

Tableau 1 : Evolution des résultats financiers : 1975-1983

<u>Exercices</u>	<u>Résultats comptables</u>
1975/1976	- 42 Millions
1977	+ 2.558.571
1978	+ 13.913.860
1979/1980	+ 18.766.599
1980/1981	+ 11.057.918
1981/1982	+ 31.724.358
1982/1983	+ 667.517 *

* Cet exercice a subi des redressements négatifs de l'ordre de 25 Millions sur proposition de la CVCCEP à l'issue de sa mission de contrôle de la SODAGRI.

Les pertes comptables cumulées de 42 Millions pour les exercices 1975 et 1976 ont été apurées à 100% au bilan clos au 30 Juin 1983, qui faisait ressortir un report à nouveau de + 1.129.376 sans l'affectation du résultat positif de 31.724.358 de l'exercice 1981/1982.

.../...

Au bilan clos au 30 Juin 1984, le poste report à nouveau sera donc positif de 31 Millions après la déduction de la réserve légale de 5 % de l'exercice 1981/1982.

La situation financière a donc été entièrement assainie en ce qui concerne l'équilibre des capitaux propres et réserves.

1.4.2.- Investissements :

Du point de vue des investissements, une enveloppe globale de 293 Millions a été affectée directement à la SODAGRI pour les contreparties des travaux de la phase I du projet ANAMBE. (voir tableau 2

.../...

Tableau 2 : Participation de l'Etat au financement de la SODAGRI 1975/1984 - en FCFA

11/.

Période	Souscription au Capital	Investissements	Rémunération de l'encadrement ou Subvention d'explo- itation	O B S E R V A T I O N S
1975/1978	120.000.000	-	-	
1979/1980	-	-	102.000.000	
1980/1981	-	-	200.000.000	
1981/1982	-	200.000.000 (1)	256.000.000	1) Contrepartie sur travaux Anambé
1982/1983	-	-	200.000.000	
1983/1984	-	93.000.000 (2)	270.000.000 (3)	2) Contrepartie construction Rizerie 3) Fonds OPEP
1984/1985	-	-	366.000.000 (4)	4) 166 Mio sur BNE et 200 Mio sur Fonds OPEP
T O T A L	120.000.000	293.000.000	1.394.000.000	

1.4.3.- Frais de personnel :

L'effectif en personnel de la SODAGRI a toujours été maintenu au strict minimum dans un souci d'éviter une structure trop lourde, pléthore de personnel source d'inefficacité et de mauvais rendement.

C'est ainsi qu'au 30 Juin 1984, le personnel de la SODAGRI était limité à 88 agents contractuels non fonctionnaires et 15 agents fonctionnaires soit un total de 103 employés.

De 1979-1980 à 1982-1983, les charges de personnel sont passées de 95 Millions à 120 Millions Francs CFA. Pendant cette même période, le ratio moyen des frais de personnel par rapport aux charges d'exploitation est de 37,50% ; ce qui représente un niveau satisfaisant de gestion de ce poste, compte tenu de la limite de 50% qu'il n'est pas souhaitable de dépasser. (voir tableau 3)

Tableau 3 : Tableau des ratios de frais de personnel par rapport aux charges d'exploitation.

Exercice	Effectif	Frais de personnel FCFA	Charges	Pourcentage
1979/80	66	95.512.218	259.132.391	37
1980/81	68	89.590.673	229.132.391	39
1981/82	80	97.796.774	292.960.381	33
1982/83	80	114.902.766	320.577.156	36
1983/84	88	120.000.000	280.000.000	42
et 15 agents fonctionnaires mis à la dis- position de la SODAGRI				

soit une moyenne du ratio des frais de personnel sur charges d'exploitation de 37,50% sur les 5 exercices considérés.

.../...

2.- LE PROJET ANAMBE -

2.1.- La zone du projet :

Le Bassin de l'ANAMBE qui s'étend sur 110.000 ha, forme une dépression circulaire naturelle, drainée vers le Sud par l'ANAMBE, un cours d'eau non pérenne. Ce dernier est l'affluent le plus important de la Kayanga en territoire Sénégalais, et Geba en Guinée Bissau.

La zone est habitée en majorité par des peulhs, agriculteurs et éleveurs. En effet, en dépit du passé nomade des peulhs, l'agriculture commence à prendre le pas sur l'élevage et la principale restriction à la bonne production est souvent le manque d'eau causé par la courte saison des pluies (mai-septembre) et l'irrégularité de ces dernières.

La zone à mettre en valeur renferme 40.000 ha de bonnes terres aptes à la riziculture de classes 1 et 2, classification USBR, mais la disponibilité en eau ne peut sécuriser que 16.000 à 20.000 ha. La zone possède un environnement favorable à un développement de l'agriculture intensive. Le climat, mise à part la pluviométrie, permet des cultures toute l'année et les sols sont capables de rendements élevés en riz, maïs et sorgho.

La rivière Kayanga, qui a 275 Millions de m³ de débit en année moyenne, sera régularisée grâce à un barrage (Barrage de Niandouba) qui permettra de créer une retenue de 420 Millions de m³.

Le recours à des moyens modernes et à l'irrigation permettra à l'agriculture paysannale de se dégager de son sous-emploi saisonnier et de sa dépendance des chutes de pluies irrégulières.

.../...

2.2.- Les composantes du projet (voir annexe 4)

L'élément principal du projet d'aménagement est le barrage de Niandouba, sur la rivière Kayanga, qui permettra de créer une retenue destinée à régulariser les apports naturels du cours d'eau. Il s'agit d'une digue en terre compactée de 20,0 m de hauteur maximum sur fondation et de 1.800 m de longueur en crête. Le volume de remblai à mettre en place est de 660.000 m³. Un évacuateur de crues capable d'évacuer 400 m³/s est disposé sur la rive gauche. Une usine hydro-électrique est prévue au pied du barrage pouvant développer au maximum 5.500 Kw.

Un second barrage (barrage de confluence) est déjà réalisé sur la Kayanga immédiatement en aval de son confluent avec l'ANAMBE. Il refoulera dans l'ANAMBE les eaux provenant des lâchers au barrage principal vers deux stations de pompage placées à chaque extrémité d'un troisième barrage (barrage de garde) qui, en barrant le chenal naturel de l'ANAMBE, protégera la partie basse du bassin contre les crues centennaires et maintiendra le plan d'eau nécessaire à l'alimentation des pompes.

Les deux stations de pompage, dont l'une sera alimentée par l'énergie électrique provenant du barrage de Niandouba, alimenteront indépendamment les réseaux d'irrigation situés de part et d'autre du bassin de l'ANAMBE. Les réseaux de distribution comportent des canaux principaux revêtus de béton à certains endroits et des canaux secondaires et tertiaires en terre.

Les réseaux d'évacuation comportent des drains tertiaires, secondaires et principaux en terre et à ciel ouvert.

Les autres éléments du plan d'aménagement comprennent la construction des infrastructures logistiques (bâtiments), d'un réseau de pistes, des rizeries (dont une est achevée), d'une usine de traitement d'aliments de bétail, d'une ferme d'élevage de bétail et de volaille, etc.

.../...

2.3.- Programme de réalisation (annexe 4)

Le programme d'aménagement hydroagricole du bassin de l'ANAMBE s'effectue en cinq phases. La première considérée comme phase pilote, a démarré depuis Octobre 1982 et consistera à mettre en valeur une superficie de 1.000 ha sur la rive droite de l'ANAMBE en utilisant l'accumulation créée dans la vallée de l'ANAMBE par la réalisation du barrage du confluent et une station de pompage provisoire pouvant refouler 2.400 l/s. Cette phase pilote fournira les directives à suivre pour l'aménagement à grande échelle.

La deuxième phase dont la réalisation dépend des succès de la première phase, verra la construction du barrage principal de Niandouba, des ouvrages de protection contre les crues de la station de pompage sur la rive droite et de l'aménagement environ de 5.000 ha irrigués supplémentaires. La construction de la station de pompage rive gauche et l'aménagement par étapes des périmètres irrigués sur cette rive feront l'objet des trois phases restantes et permettront de ^{porter} à 16.285 ha la superficie totale des périmètres irrigués. La durée totale de la réalisation est de 17 ans.

2.4.- Etat d'avancement du projet :

Par suite du retard dans la mise en place des moyens de financement, le démarrage des travaux de la première phase n'a pu avoir lieu qu'en Octobre 1982. Le barrage du confluent, pièce maîtresse de la première phase est terminé en Août 1983 et inauguré le 20 Avril 1984 par le Président de la République en même temps qu'une rizerie de 2 T/h. L'aménagement des sols du périmètre est achevé à 70%. Le chenal d'amenée et la conduite de refoulement de la station de pompage sont terminés.

2.5.- Bénéfices attendus du projet :

La confrontation des prévisions de consommation et des objectifs de production du VI^e Plan montre que le taux de couverture des besoins par la production nationale en matière de riz devrait passer de 20% en début de plan à 35% en 1985. Dans le cadre de cette stratégie nationale, le projet d'aménagement du bassin de l'ANAMBE, permettra à l'issue de l'aménagement complet de 16.000 ha, de produire environ annuellement 88.500 T de riz, 7.000 T de sorgho et 6.500 T de maïs.

Cette production permettra de satisfaire les besoins locaux et de mettre annuellement sur le marché un surplus de 50.000 T de riz traité ainsi que 9.000 T de maïs et de sorgho et 4.400 têtes de bétail engraisé. La première phase de l'aménagement (945 ha nets) qui devrait entrer en exploitation en 1984/1985, permettra déjà de produire environ 5.600 T de paddy (ou encore 3.700 T de riz), 450 T de semences de paddy, 210 T de maïs et 370 T de sorgho. Les bénéfices secondaires consistent en une augmentation des possibilités d'emploi de la main d'oeuvre locale, qualifiée ou non, permettant d'enrayer efficacement l'exode rural.

3.- LA FILIERE DE PRODUCTION RIZ -

L'option de développement rural intégré adoptée par la SODAGRI dans le cadre du programme d'aménagement hydroagricole du bassin de l'ANAMBE repose fondamentalement sur la triple intégration agro-sylvopastorale conjugée à la maîtrise de la filière-riz. Cette filière qui est la locomotive financière de l'ensemble du système est agencée et contrôlée de la manière suivante :

3.1.- Processus et techniques de production :

Les résultats des différentes campagnes agricoles obtenus dans la zone d'activités du projet ANAMBE ont fortement varié d'une année à l'autre comme indiqués dans le tableau 4

Tableau 4 : Résultats des campagnes agricoles

Campagne agricole	Superficie (ha)	Rendement (T/ha)	Production (T)
1978/79	65	3,0	195
1979/80	1.600	1,5	2.400
1980/81	1.800	1,5	2.700
1981/82	2.000	2,5	5.000
1982/83	2.100	1,9	4.000
1983/84	2.200 (*)	-	1.645 (*)

(*) La campagne 1983/84 a été une très mauvaise année pluviométrique ayant pour conséquence la perte de quelques 1.070 ha au niveau des départements de Vélingara et Kolda. Toutefois, les diverses opérations culturales effectuées par l'ensemble des quelques 13.000 agriculteurs encadrés, n'ont pas toujours été correctement exécutées.

3.1.1.- Mise en place des facteurs de production :

Parallèlement aux études d'exécution et aux travaux de construction de la première phase ou phase pilote du projet ANAMBE, la SODAGRI a entamé à partir de 1978/79 à encadrer timidement les paysans du Fouladou dans la pratique de la riziculture pluviale. Et c'est seulement à partir de 1979/80 que les actions du service de l'encadrement ont été largement amplifiées.

Les opérations de mise en place des facteurs de production auprès des producteurs sont fortement corrélées d'une part à la disponibilité des crédits de campagne, et des moyens logistiques de la SODAGRI, et d'autre part aux niveaux des prix de cession et des capacités de stockage au niveau du producteur.

De ce fait, les mises en place et distributions ont connu des lenteurs considérables suivant les années et ont été parfois prolongées jusqu'au 31 Juillet (cf rapport de campagne 1982/83).

Le capital semencier est constitué pour 35 à 40% des stocks de la ferme semencière de la SODAGRI conduite en régie et pour 50 à 55% des réserves des producteurs bloqués au niveau des G.P. et pour 10 à 15% provenant de commandes auprès du service semencier ou d'autre structure. Les principales variétés utilisées sont IR 1529 (36%) ; variété locale (34%) ; Ikong Pao (27%), et autres variétés améliorées (3%).

Les engrais (8.18.27 et urée) et les produits phytosanitaires commandés par la SODAGRI auprès de la S.S.E.P.C. et pour le compte des producteurs sont souvent mal ou pas du tout stockés au niveau des producteurs. Cela les prédispose à la détérioration par les intempéries climatiques, une fois les sacs déchirés lors de déchargements hâtifs.

Par ailleurs, depuis la décision gouvernementale de la vente au comptant (1982/83), conjuguée à une hausse significative, les quantités commandées ont fortement évolué à la baisse et leur distribution retardée.

.../...

Le niveau d'équipement agricole des producteurs est relativement bas à cause d'une part de la suspension en 1980/81 du P.A. et de la faible surface financière dont disposent les producteurs individuellement considérés.

Eu égard à l'ensemble des difficultés ci-dessus passées en revue, la SODAGRI a pris un ensemble de mesures correctives lors des journées de réflexion organisées en 1981 au Centre de Perfectionnement et de Formation agricole de Kéréwane. Ces mesures concernent essentiellement l'encadrement.

3.1.2.- L'encadrement de la riziculture irriguée et pluviale :

Le personnel d'encadrement est composé d'encadreurs de base travaillant au ras du sol (il en existe actuellement 16) de chef de zone (10 sont présentement dénombrés) à l'échelle immédiatement supérieure et de cadres moyens assurant la direction du service de l'encadrement (le responsable et son adjoint).

Au même niveau des chefs de zone, évoluent les intendants de zone (il en existe 4) qui sont chargés d'assurer le recouvrement des dettes des producteurs et l'inventaire des stocks de facteurs de production au niveau^{des} magasins des producteurs.

Le principe de l'encadrement, basé sur un suivi correct des thèmes techniques vulgarisés, comprend une composante "dense" et une autre "lâche". La composante "dense" est de rigueur dans les terres du bassin aménagé, afin de rentabiliser les investissements réalisés ; tandis que la composante "lâche" prévaut dans les terres situées hors du bassin, notamment dans les vallées rizicultivables de la région de Kolda.

L'amélioration de la productivité du personnel d'encadrement passe entre autre, par une stimulation professionnelle, notamment le changement de catégorie professionnelle ou une nouvelle promotion à savoir le passage d'encadreur de base à chef de zone.

Toutefois, le service de l'encadrement se trouve parfois confronté à certains conflits avec les producteurs dans la distribution des terres aménagées, et une utilisation anarchique du terroir. Et c'est la raison pour laquelle la direction générale du projet prépare le classement en zone pionnière, les terres aménagées ou à aménager ultérieurement.

3.2.- La collecte du riz paddy :

La collecte du riz paddy pose, certes des problèmes à cause de sa nature vivrière (fortement autoconsommée), mais elle peut être sensiblement améliorée. En effet, les contrats de culture passés avec les producteurs prévoient la livraison d'environ 20% de la récolte.

Au cours des dernières campagnes de commercialisation, ce taux a été rarement atteint ; et les causes multiples sont, entre autres, la non disponibilité opportune et suffisante de fonds de commercialisation, la faiblesse du prix au producteur limitant ainsi sa compétitivité par rapport aux autres cultures de rente tels le coton et l'arachide, et surtout la relative faiblesse des moyens logistiques et matériels dont dispose la Société.

A ces égards, la SODAGRI envisage, par le truchement de prêts BOAD et des fonds de l'OPEP (déjà disponibles) d'assurer l'équipement des producteurs en matériels et outils de récolte, de battage et transport du paddy. Des points de collecte du paddy seront aménagés et les producteurs en assumeront certaines responsabilités. Ces améliorations, pensons-nous, réduiront sensiblement les pertes de récolte et de transport du paddy.

3.3.- La transformation agro-industrielle du riz paddy :

Jusqu'à la campagne 1983/84, l'usinage du paddy était effectué à partir des décortiqueuses de type villageois au niveau du périmètre d'exploitation en régie de la SODAGRI. Les rendements d'usinage étaient de l'ordre de 58 à 60% de riz blanchi ; avec la réalisation des travaux de la première phase du projet ANAMBE, une rizerie d'une capacité de stockage de 2.400 tonnes et d'un rendement de 2 T/heure a été inaugurée. depuis Avril 1984 sur le financement d'un crédit mixte Suisse.

Les rendements d'usinage escomptés se situent aux environs de 65 à 72% de riz blanchi avec possibilité d'obtenir plusieurs types de brisures de riz d'une part, et de riz entier d'autre part.

.../...

L'approvisionnement de la rizerie en paddy sera essentiellement assuré par d'une part les récoltes provenant de la ferme mécanisée (volant minimum de sécurité pour la rentabilité de la rizerie), et d'autre part des volumes de paddy collectés et achetés des producteurs du bassin et hors du bassin de l'ANAMBE. A la lecture du tableau d'évolution des productions, cette unité industrielle pourrait servir encore pendant trois ou quatre campagnes.

3.4.- La commercialisation et la distribution du riz usiné :

Depuis 1980, le riz usiné à partir des unités de décorticage de la SODAGRI, a fait l'objet d'essai de pénétration du marché intérieur national existant.

Le riz brisé a été vendu essentiellement et distribué dans l'actuelle région de Kolda au prix officiel tandis que le riz entier a été acheminé vers les grandes surfaces de la région de Dakar à un prix négocié. A ce titre, la SODAGRI a pu bénéficier auprès de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, l'autorisation de commercialiser un quota précis de riz entier. Les bénéfices réalisés au cours des trois dernières années sont les suivants :

1980/1981	: 11 Millions FCFA
1981/1982	: 32 Millions FCFA
1982/1983	: 667.517 FCFA.

A l'heure actuelle, des perspectives certaines et intéressantes existent quant à l'amélioration accrue des performances de la filière riz.

4.- DEPERISSEMENT DE LA SODAGRI -

4.1.- Méthodologie d'approche :

Principes de base :

- Le personnel prévu est calculé sur la base de normes précises (1 encadreur pour 200 ou 500 ha ; 1 chauffeur et 1 ouvrier pour 55 ha, etc ...).

.../...

- Le dépérissement ne concerne que les activités d'encadrement des paysans qui seront transférées progressivement aux services publics ;
- les activités d'entretien d'ouvrages d'intérêt commun, celles agroindustrielles et de productions rentables (fermes semencières, ferme d'embouche) restent maintenues au sein de la Société ;
- pour les activités qui vont dépérir, le personnel ayant réalisé une phase sera entièrement muté à la phase suivante, tandis que les activités seront transférées aux services publics (agriculture, coopération, etc...) au fur et à mesure que le projet se réalise.

4.2.- Dépérissement technique :

La SODAGRI, dans la réalisation du projet ANAMBE, comprend sur le plan organisationnel, une direction générale, quatre départements techniques et administratifs, une cellule.

- a)- La direction générale : elle est chargée de l'administration générale du projet. Ses activités vont continuer pendant toute la durée du projet et même après le projet. Son dépérissement n'est pas envisageable.
- b)- Le département technique : il est responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques et mécaniques. Son dépérissement ne peut être envisagé qu'au niveau de la section "Surveillance de la construction", fonction qui n'est plus nécessaire après la réalisation du projet et qui sera par conséquent supprimée. Les sections "Petits ouvrages", Gestion de l'eau" et "Entretien", vont continuer à exister.

c)- Le département Ferme mécanisée : c'est le département vital du projet. En effet, il comprend toutes les structures de production qui sont appelées à produire les ressources nécessaires à assurer d'une manière autonome le fonctionnement de la SODAGRI et même à régénérer des bénéfices.

Ces structures sont :

1°)- La ferme mécanisée initialement chargée de l'exploitation en régie de 5.000 ha sur les 16.000 ha à aménager. Elle comprenait 4 unités d'environ 1.200 ha chacune réalisables durant les 5 phases du projet.

Actuellement, cette ferme est réduite à 1.000 ha avec seulement 2 unités de 500 ha chacune. Elles serviront à produire des semences qui seront commercialisées au niveau des producteurs du bassin de l'ANAMBE en particulier et de la région de Kolda en général. Les superficies réduites, soient 4.000 ha, seront transférées aux paysans.

2°)- Les rizeries : elles sont au nombre de quatre et s'occuperont de la transformation du riz. Elles continueront à exister sur le plan des activités, mais leur personnel sera réduit en fonction de leur redimensionnement.

3°)- Le centre d'engraissement, responsable de l'embouche et de l'aviculture, ne sera pas concerné par le dépérissement.

4°)- L'atelier central, quant à lui sera chargé de garantir le fonctionnement normal des structures sus-décrites. Les postes de coordinateurs initialement prévus au niveau de ce département seront supprimés, car cette fonction pourra bien être assurée par le chef de département.

d)- Le département "Agriculture et Vulgarisation" : il est chargé de la recherche, de la vulgarisation, de l'indemnisation et de l'installation des paysans déplacés par le projet, des coopératives, de la petite mécanisation, des cultures et de la météorologie.

.../...

A la fin du projet, seules les activités de recherche et de suivi météorologique vont subsister. Les autres activités seront progressivement transférées aux services locaux de l'Etat, compétents. L'indemnisation et l'installation des paysans déplacés seront confiées quant à elles à la division "Exploitation et Entretien" du département technique.

e) - Le département Commerce et Administration : chargé du Commerce et de l'Administration et des Finances, ne sera pas concerné par le dépêrissement. Il servira de soutien aux activités de production rentable prévues au département "Ferme mécanisée".

f) - La cellule Planification et Evaluation : va disparaître avec l'achèvement du projet.

4.3.- Dépêrissement administratif :

C'est un corollaire du dépêrissement technique. Il se traduit par la déflation du personnel (voir tableau 4). Cette déflation est le résultat soit d'application précise des normes de gestion (par exemple un aiguadier pour 1.000 ha), soit de la suppression de certaines fonctions (par exemple coordination), soit du dépêrissement programmé, soit de la diminution d'activités (ferme mécanisée).

Ainsi pour chaque phase du projet, un certain nombre de personnel a été déflaté (annexe 6^{et} tableau 4). Il s'élève à un minimum de 35 à la première phase et à un maximum de 373 à la période de plein développement. Par conséquent, le personnel chargé de mener le développement du projet ne sera plus que de 290 contre 663 initialement prévu, soit une réduction de 56,3%.

Par ailleurs, les superficies non aménagées vont évoluer de 18.600 ha à la première phase à 24.400 ha à la cinquième phase (annexe 9). En conséquence, le personnel chargé d'assurer l'encadrement de ces superficies passera de 48 à 61 personnes à la cinquième phase (annexe 10). De ce fait le personnel total de la SODAGRI sera de :

1ère phase : $118 + 48 = 166$

2ème phase : $260 + 50 = 310$

3ème phase : $303 + 54 = 357$

4ème phase : $368 + 57 = 425$

5ème phase : $408 + 61 = 469$

Plein développement : $290 + 0 = 290$

Ainsi en plein développement, le personnel total de la SODAGRI sera toujours de 290 employés, alors que la prévision (surface non aménagées comprises) était de 724 personnes (663 + 61). Ceci correspond à une déflation en valeur absolue de 434 employés et en valeur relative de 59,9%

Après cette analyse, on notera que le dépérissement ne peut, comme son nom l'indique se faire brutalement. Il doit en effet être planifié d'une manière parallèle à l'exécution du projet, pour que le succès de ce dernier puisse être assuré. Le contraire entraînerait soit une pléthore de personnel alourdissant les charges d'exploitation, soit son insuffisance, empêchant d'atteindre les objectifs du projet.

4.4.- Recasement du personnel déflaté :

Pour le personnel à déflater, la Société dispose de plusieurs solutions pour ne pas créer des bouleversements à son niveau propre et au niveau de ce personnel.

Parmi ces solutions, on peut distinguer :

- 1°)- l'établissement de contrats à durée déterminée ;
- 2°)- la remise à la disposition des services d'origine ;
- 3°)- la distribution de parcelles à exploiter individuellement ou la création de petites entreprises de production, etc...

L'ensemble de ces mesures de déflation et de recasement aura des retombées financières, sur le plan de l'économie de moyens humains et matériels pour le personnel déflaté, ou de dépenses sous forme de prêts (courts ou moyens termes) éventuels pour le personnel recasé au niveau des parcelles de la Société.

Tableau 5 : Volume du personnel à déflater

DEPARTEMENT	Phase I			Phase II			Phase III			Phase IV			Phase V			Plein développement		
	P	NPA	D	P	NPA	D	P	NPA	D	P	NPA	D	P	NPA	D	P	NPA	D
Direction	6	5	1	11	9	2	11	9	2	11	9	2	11	9	2	11	9	2
Technique	23	22	1	46	46	0	65	63	2	90	88	2	106	104	2	106	104	2
Ferme mécanisée	71	43	28	195	97	98	200	101	99	301	129	172	396	149	247	396	149	247
Agriculture et Vulgarisation	47	42	5	116	94	22	197	112	85	216	123	93	199	127	72	131	11	120
Commerce Administration	6	6	0	11	11	0	16	15	1	18	16	2	18	16	2	19	17	2
Planification Evaluation	0	0	0	3	3	0	3	3	0	3	3	0	3	3	0	0	0	0
Total déflaté	153	118	35	382	260	122	492	303	189	639	368	271	733	408	325	663	290	373

P = Personnel prévu pour le projet

NPA = Personnel prévu après déflation suite à la Nouvelle Politique Agricole

D = Volume du personnel à déflater

5.- PERSPECTIVES -

Avec le projet ANAMBE, la SODAGRI a eu l'importante mission à remplir pour permettre au Gouvernement de réaliser sa politique d'autosuffisance alimentaire ; le pari est de réduire les importations d'environ 1/3 d'ici dix ans. En effet, le projet prévoit la production de :

- 102.000 tonnes de céréales dont :

- * 88.000 T de riz paddy
- * 7.000 T de sorgho et
- * 6.500 T de maïs.

Cette production permettra de satisfaire les besoins alimentaires des agriculteurs locaux et de mettre sur le marché un surplus de :

- 50.000 T de riz blanchi
- 9.000 T de maïs et de sorgho
- 4.400 têtes de bétail

Le projet a comme autres incidences positives la construction de 140 km de pistes de production et l'amélioration de l'alimentation en eau des populations rurales grâce à la remontée de la nappe souterraine due aux influences de la retenue du barrage.

En plus de ces objectifs économiques, le projet a comme effets induits sociaux positifs, la création de 300 emplois permanents en période de plein développement et de 30.000 emplois non salariés (agriculteurs bénéficiant de parcelles aménagées). (annexe 8).

Le projet a bénéficié de l'appui technique de bailleurs de fonds tels que le Fonds Saoudien de Développement, la Banque Ouest-Africaine de Développement, l'Office Fédéral des Affaires Economiques et Extérieures du Gouvernement, les Fonds de l'OPEP et du concours financier du Gouvernement Sénégalais.

Cela a permis le bouclage financier de la première phase qui s'élève à 7.250 Millions de Francs CFA. Cette première phase qui a été réalisée à 90% sera entièrement terminée en Décembre 1984.

.../...

La campagne 1983/84 et celle en cours ont permis de contrôler les succès de l'opération. En effet, les rendements de 3,5 T/ha peuvent être dépassés avec une maîtrise totale de l'eau et l'application des thèmes agro-techniques vulgarisés par la SODAGRI tels que semis en ligne, intensification par l'utilisation d'engrais, traitement pesticides.

L'implantation d'unités agro-industrielles permet une décentralisation de l'industrialisation d'une part, et une intégration de la filière riz d'autre part. Par la maîtrise de la filière riz, la SODAGRI pourra conformément à son projet de contrat plan s'autofinancer à partir de la quatrième année. Cet autofinancement est possible grâce à la politique de commercialisation du riz entier à un prix intéressant au niveau des grandes villes, couvrant ainsi le manque de bénéfices de l'opération riz brisé qui lui est placé à un prix social de 130 Frs/kg imposé par le Gouvernement.

Le volet ferme d'embouche permet une meilleure valorisation des sous produits de la rizerie tels que le son de riz et la paille de riz. Ces sous produits permettent une embouche bovine à grande échelle, contribuant ainsi à l'autosuffisance alimentaire du Sénégal en viande. Ce volet contribuera également à l'autofinancement de la SODAGRI.

Les perspectives de financement de la phase II autorisent à affirmer que le projet de l'Anambé géré par la SODAGRI devra évoluer de façon autonome si nous voulons atteindre les objectifs précités, dans les meilleurs délais.

Pour le financement de 14 Milliards de Dollars de la phase II, le Fonds Saoudien de Développement s'est engagé à débloquer 7 Milliards FCFA dès l'année prochaine. Ce bailleur de fonds s'est déclaré satisfait de la manière dont la première phase a été conçue et réalisée par la SODAGRI.

Le Gouvernement Helvétique ainsi que la Banque Ouest-Africaine de Développement ont également manifesté leur intention d'être présents pour la seconde phase du projet.

Nous pensons que ce serait retarder les signatures des accords de prêt concernant la 2ème phase devant démarrer en 1985 que de fusionner la SODAGRI avec tout ce que cela comporterait comme retard dans la mise en place de la nouvelle structure.

.../...

Le projet ANAMBE représente pour la SODAGRI un investissement global de 40,3 Milliards FCFA (franc 1978) ; ce qui, compte tenu de l'inflation et de la hausse des prix, pourrait s'élever à 60 Milliards FCFA.

Un tel investissement, même réparti en plusieurs tranches, justifie largement la création et le maintien d'une structure indépendante chargée de la gestion. Cette structure pourrait compte tenu de la taille du projet (16.000 ha de parcelles aménagées et 50.000 ha de cultures traditionnelles), s'occuper de l'ensemble du développement de la nouvelle région de Kolda.

Ainsi la SOMIVAC serait Société régionale de Ziguinchor avec sous son contrôle les projets PIDAC, MAC, projet fruitier, etc... et la SODAGRI, Société régionale de développement de la nouvelle région de Kolda.

6.- PROPOSITION DE LA SODAGRI SUR LA NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE -

La SODAGRI propose :

- 1°)- le maintien de la Société comme Société d'intervention chargée de la mise en valeur du bassin de l'ANAMBE dans la région de Kolda ;
- 2°)- compte tenu de la création de la nouvelle région de Kolda et de la demande de déclaration en zone pionnière des 110.000 ha du bassin de l'ANAMBE à cheval sur les deux départements de Vélingara et de Kolda, ce qui représente les 2/3 des superficies cultivables des deux départements réunis, il serait plus logique que la SODAGRI évolue comme Société régionale de Kolda ayant à charge toutes les actions de développement de la nouvelle région ;
- 3°)- le Projet Rural de Sédhiou, projet autonome dans sa gestion financière serait placé sous la coordination directe de la SODAGRI ;

.../...

- 4°) - Un protocole d'accord pourrait être signé entre la SODAGRI et la SODEFITEX pour permettre à cette dernière de poursuivre et d'intensifier toutes les actions relatives au développement de la culture cotonnière ;
- 5°) - compte tenu des engagements concrets des bailleurs de fonds de la SODAGRI, tels que le Fonds Saoudien de Développement, le Crédit Mixte Suisse, la Banque Ouest-Africaine de Développement et les Fonds de l'OPEP, il nous paraît plus judicieux de garder l'entité SODAGRI telle qu'elle afin d'éviter des désengagements de la part de ces financiers ;
- 6°) - le projet ANAMBE, vu l'importance des investissements programmés (40,3 Milliards FCFA - francs 1978) et les objectifs d'autosuffisance alimentaire visés (production de près de 102.000 tonnes de céréales dont 88.000 tonnes de riz), nous semble justifier pleinement le maintien de la SODAGRI comme Société régionale de développement chargée de son exécution.

A N N E X E S

ANNEXE 1

STATUTS SODAGRI

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Société de Développement Agricole
& Industriel du Sénégal - SODAGRI -

II TATUTS DE LA II OCIE TE

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

Article premier :

FORME

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, et par les lois en vigueur dans la République du Sénégal, concernant les sociétés anonymes par actions.

Article deuxième :

OBJET

La société a pour objet :

- toutes les activités se rapportant à la promotion au Sénégal, des projets agricoles, industriels et de l'infrastructure, telles que la production et commercialisation du riz, l'élevage des boeufs, et la production et commercialisation de viande, la production et commercialisation de fruits et légumes, l'acquisition de bateaux de pêche, congélateurs et de navires frigorifiques, la construction de barrages, la création d'une industrie sidérurgique, la création de zones franches, la construction de chantiers de réparation navale et les exploitations minières, ainsi que tout autre projet similaire.;

- et, généralement toutes opérations commerciales, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets de la société.

Article troisième :

DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SENEGAL" (S O D A G R I)

Article quatrième :

SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Dakar, 14 - Avenue Roume.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article cinquième :

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 années), à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article sixième :

CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS CFA (120.000.000 F CFA) divisé en 12.000 actions de 10.000 Frs, chacune entièrement souscrites et à libérer en numéraire.

Article septième

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit à la fois sur les bénéfices et l'actif, ou tous autres avantages éventuels.

En cas d'émission d'actions de numéraires, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription. Une décision d'un actionnaire une fois de ne pas jouir du droit préférentiel n'empêche pas la jouissance du droit préférentiel à l'avenir.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de "Rompus" et les actionnaires qui disposent d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

.../...

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Article huitième

LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraires est à peine de nullité si elle n'est pas accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de six pour cent (6 %) l'an.

En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions, quinze jours, après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure, d'effectuer le versement des sommes dues par lui, en principal et intérêt.

A cet effet : les numéros des actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

.../...

Quinze jours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls du défaillant par le Ministère d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs immobilières si les actions sont cotées à une bourse ou par acte de courtiers en valeurs, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le Ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Le produit net à la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital, intérêts et frais par l'actionnaire exproprié lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les titres des actions vendues deviennent nuls et de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente, soit encore en même temps que cette vente.

Tout certificat d'actions ne portant pas mention régulière des versements exigibles ne peut faire l'objet d'un transfert, ni conférer le droit d'assiéger aux Assemblées générales et les produits revenant auxdites actions ne peuvent être versés ^{aux} titulaires.

Article neuvième

FORME DES ACTIONS - CONSTATATION DES VERSEMENTS

DELIVRANCE DE TITRES

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

Leur conversion en titres au porteur ne pourrait avoir lieu, qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le premier versement est constaté par un simple reçu qui est ensuite échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs seront portés et après libération intégrale des titres définitifs.

Les certificats de titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de l'Administrateur unique ou de celles de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

L'une de ces deux signatures peut être remplacée par une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Article dixième

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives s'opère conformément à la loi par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire, et inscrite sur un registre spécial de la Société. Le certificat du cédant est annulé, et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux noms des ayants-droits.

L'acceptation par le cessionnaire ou par son mandataire du transfert, ne peut être exigée qu'en ce qui concerne les titres non libérés.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

TRANSFERT DES ACTIONS

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration, qui aura un droit de priorité, pour présenter un acquéreur déjà actionnaire ou non. L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant connaître le nombre des titres à céder. Dans le mois de la réception de cette lettre, le Conseil, par circulaire recommandée accusé de réception, adressée à tous les actionnaires ou bien par une insertion dans un journal d'annonces légales, portera le nombre et le prix des actions à céder, à la connaissance des actionnaires. Les actionnaires auront un délai de quinze jours pour faire connaître par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente.

Le Conseil d'Administration est spécialement chargé de trouver un acquéreur et de régler ces transferts. Si aucune offre acceptable n'a été faite dans le dit délai de quinze jours, le Conseil devra rechercher un tiers acquéreur et aura pour cela un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinzaine. Si, à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil n'a pu trouver aucune personne, actionnaire ou non, pour se porter acquéreur, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera. Pour l'exercice du droit de priorité, le cours de rachat des actions sera la valeur équitable du marché. Si le Conseil ou actionnaire vendeur le demande, la valeur équitable sera fixée par un cabinet international de comptables choisis conjointement à ce but.

En dérogation à ce qui précède, un actionnaire cédant peut, à sa propre discrétion, vendre, céder ou transférer, tout ou une partie de ses actions à une ou plusieurs organisations gouvernementales ou aux fonctionnaires, ou à une ou plusieurs des filiales ou à des sociétés dont il est actionnaire, ou à leurs représentants ou employés. En plus, ce paragraphe ne serait pas applicable si les mutations avaient lieu au profit d'héritiers, donataires ou légataires, ou encore, d'un conjoint, toutes sociétés successeurs ou actionnaires, qui sont des personnes morales.

Article onzième

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires individuels d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées générales même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les propriétaires à l'égard de la Société et auront le droit de vote aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article douzième

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ainsi qu'il est stipulé sous les articles 37 et 39 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article treizième

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société sera administrée par un conseil de douze membres pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateurs auront été conférées seront représentées au sein du conseil par leurs représentants légaux qui ne seront pas tenus d'être eux-mêmes actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des Administrateurs décédés ou démissionnaires.

Ces nominations provisoires sont soumises lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire qui détermine la durée du mandat des nouveaux Administrateurs, toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans, chaque année s'entend de la période courue entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui délibérera sur l'approbation des comptes du sixième exercice social.

Tout Administrateur sortant, est rééligible.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de cinq (5) actions de capital ou de jouissance.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Article quatorzième :

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur sous réserve des cas de démission et révocation.

Les fonctions de Président dans le sein du Conseil, ne confèrent à l'Administrateur qui les remplit, aucune préséance absolue. Le Président est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du Conseil, et de présider le bureau des Assemblées.

En outre le Conseil nomme un Directeur Général à qui il délèguera les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'expédition des affaires courantes de la société.

Le Conseil peut nommer un Directeur Général Adjoint chargé d'assister le Directeur Général et de le suppléer en cas d'absence.

Le Conseil désigne s'il l'estime préférable chaque année un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en service.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

.../...

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

La ~~présence~~ présence effective de plus de la moitié au moins des membres du Conseil, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés chaque Administrateur disposant d'une voix ; et l'Administrateur mandataire d'un ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante .

Nonobstant le paragraphe précédant, les voix d'au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85%) des membres du Conseil sont toutefois nécessaires pour adopter des décisions sur les délibérations suivantes :

- a) Les propositions de modifications des statuts,
- b) L'approbation de budget, et les propositions de répartition des bénéfices.
- c) Les propositions d'augmentation ou la réduction du capital social
- d) L'élection du Président et la nomination du Directeur Général
- e) L'approbation ~~de~~ l'exécution de tout contrat de la société ayant un caractère important, à savoir, un contrat représentant un chiffre d'affaires ou une obligation de la société ou de ses actionnaires excédent 100 MILLIONS F CFA par an ou représentant tout ou partie d'un projet ou de travaux substantiels devant être confiés à la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président ou l'Administrateur Délégué soit encore, par deux Administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs et de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs donnés à leurs représentants par des sociétés administrateurs et des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés tant des noms desdits administrateurs et représentants présents, que des noms de ceux absents et non représentés.

Article quinziesme.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

1)- Personnel :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ainsi que les autres conditions de leur recrutement et de leur retraite suivant les lois et règlements établis. Il organise s'il le juge utile toute caisse de secours et de prévoyance pour le personnel.

2)- Etablissement de succursales ou agences, etc... :

Il établit tous dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou supprime.

A cet effet :

Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tous transferts de baux, avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement, toutes constructions nouvelles.

3)- Caution commerciale :

Il effectue tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions des achats et les ventes et autorise tout crédit ou avance.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à faire ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué sous l'article 19ème ci-après.

Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications, et fournit tous cautionnements.

Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce.

se fait ouvrir auprès de toute banque sénégalaise ou étrangère, tous, de dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres et crée tous et effets de commerce pour le fonctionnement de ses comptes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

4)- Administration des biens sociaux :

Il gère les biens, meubles et immeubles de la société.

A cet effet :

Il consent et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il affecte tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles.

Il détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

5)- Acquisitions - Aliénations :

Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles, toutefois il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce ou de l'industrie dont l'exploitation constituerait l'objet social.

6)- Participations :

Il prend toute participation dans toute société sénégalaise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société.

A cet effet :

Il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces sociétés.

Il fait apport à ces sociétés constituées ou à constituer de parties des biens sociaux à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente société.

Et il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés.

Il peut toutefois, à titre de placement provisoire des fonds disponibles, représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter et céder toutes actions ou parts d'intérêts dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente société.

Il peut aussi souscrire, acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires, et toutes obligations de toutes sociétés quels que soient leurs objets.

7)- Emprunts :

Il contracte tous emprunts quelconques sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il jugera convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Constitution de garanties :

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

9) - Actions en justice :

Il exerce toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

10) - Transactions :

Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

11) - Mainlevées :

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

12) - Etablissement des comptes :

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article seixième
DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou à son Directeur Général, pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration, et pour l'administration et l'expédition des affaires courantes de la Société.

Les attributions de pouvoirs et les allocations spéciales du Directeur Général, sont déterminées par le Conseil d'Administration, ces allocations fixes ou proportionnelles, seront portées en frais généraux.

Le Conseil peut constituer dans son sein un comité de direction, dont il fixe la composition, les pouvoirs, la rémunération, fixe ou proportionnelle, et dont pourront faire partie un ou plusieurs Directeurs, choisis en dehors du Conseil d'Administration

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction des affaires de la société.

Il peut passer avec ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle du Conseil, traitant au nom de la société ; l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même étrangères à la société, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser spécialement des personnes auxquelles il a conférés des pouvoirs, à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Article dix septième

SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la société, et décidés par le Conseil et, notamment tous les retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions en des acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général.

Les actes de services journaliers, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signés par le Directeur Général ou encore par le Fondé de pouvoirs ou les Chefs de service attachés à l'administration sous la responsabilités du Conseil ou du Directeur Général.

Article dix huitième

RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les Administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Indépendamment des allocations particulières fixes ou proportionnelles rémunérant des fonctions de direction et prévues sous l'article 16^{ème} ci-dessus au profit du Président délégué ou des Administrateurs délégués, il est alloué au Conseil d'Administration :

- une: rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenue jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations fixes ou proportionnelles entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

Article dix neuvième

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne ^{interposée} doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant Administrateur ou Directeur de l'Entreprise.

L'Administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les Commissaires aux comptes ^{présentent} à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un report spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle ~~désapprouve~~ n'en produiraient pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables qui peuvent en résulter, restent en cas de fraude à la charge de l'Administrateur intéressé et éventuellement du conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs de la société autre que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire ~~consentir~~ par elle un découvert en compte du autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE QUATRIEME :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingtième

NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATIONS

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne chaque année un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des Commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Commissaire sortant est rééligible.

Les Commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que de l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent, pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution de leur mandat à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les conventions visées sous l'article 19ème ci-dessus et tous autres rapports prévus par la loi.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément, l'un d'eux pouvant agir seul en cas d'empêchement, décès, démission ou refus de l'autre ou des autres.

Les Commissaires ont droit pour chaque exercice à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article vingt et unième :

NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou à caractère constitutif.

Les Assemblées générales sont qualifiées :

- d'Assemblées extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société ;

- d'Assemblées à caractère constitutif, lorsqu'elles sont appelées à reconnaître la sincérité des déclarations de souscription et de versement lors de la constitution ou en cas d'augmentation de capital et à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

- et d'Assemblées générales ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivants la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

En outre l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement

- soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;
- soit par le ou les Commissaires aux comptes, en cas d'urgence.
- soit encore par le Conseil d'administration, lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit alors être réunie dans le mois qui suit la requête.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en connaît l'utilité.

Les Assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'administration, lorsqu'il doit être procédé à la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital, ou à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

1.- REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES -

Article vingt deuxième :

DELAIS ET MODES DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation, peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les autres Assemblées générales, réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent se tenir qu'après expiration des délais impartis par l'article 31 de la loi du vingt quatre Juillet Mil huit cent soixante sept.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont, d'autre part convoqués à leurs frais, au moyen de lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Les deuxième, troisième ou quatrième convocations des Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires, sont faites en outre dans les formes prescrites par l'article 31 précité de la loi de Mil huit cent soixante sept. Pour la convocation de ces Assemblées, l'insertion dans un journal d'annonces légales et éventuellement l'envoi de lettres recommandées à tous les actionnaires prescrit par ledit article, se substitueront respectivement à l'insertion et à l'envoi de lettres recommandées prévus par les deux alinéas ci-dessus.

Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Si l'Assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des Assemblées précédentes.

Les Assemblées générales qui auront à statuer lors de la constitution ou lors des augmentations de capital ultérieures, sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, sur la nomination du ou des Commissaires vérificateurs et sur les vérifications et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, pourront n'être convoquées, la première, que quinze jours francs à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Si tous les souscripteurs ou actionnaires sont présents ou représentés à ces diverses Assemblées, celles-ci pourront toujours se réunir sur convocation verbale, et même sans délai, pour la première des Assemblées visées au paragraphe précédent.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article vingt troisième

ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales à condition que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées en son nom, cinq jours au moins avant la réunion, ou que ses actions au porteur, s'il en existe sous cette forme, aient été déposées dans le même délai au siège social, ou dans les caisses désignées ou agréées à cet effet par le Conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité ; et les propriétaires d'actions au porteur sur la production du récépissé ou dépôt de leurs titres.

Le Conseil d'administration peut, toutefois s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire, sauf la dérogation prévue à l'article 26ème ci-après.

Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le propriétaire ainsi qu'il est dit sous l'article 11ème ci-dessus.

Le Conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abrèger les délais ci-dessus fixés.

Article vingt quatrième

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, est présidée par les Commissaires ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires ou représentants ; cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article vingt cinquième

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée générale ordinaire émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, dont le texte revêtu de leurs signatures a été communiqué au Conseil d'administration trente jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article vingt sixième

DROIT DE VOTE - VOTE SANS LIMITATION

Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, pourra prendre part à l'Assemblée générale constitutive de la présente société, il aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans toutefois pouvoir avoir plus de dix voix.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'Assemblée générale constitutive par un mandataire même étranger à la société.

Les votes sont exprimés soit par main levée, soit par appel nominal ; toutefois, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant un dixième au moins du capital présent ou représenté à ladite Assemblée.

Article vingt septième :

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur unique, par le Président délégué ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article vingt huitième

EFFETS DE DELIBERATION

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises, conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires, ne seront définitives qu'après ratification par une Assemblée sociale des actionnaires de la catégorie visée ; cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera sur les conditions applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

II.- REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES-

Article vingt neuvième :

QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou l'Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant la moitié au moins du capital social.

Le quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délai indiqués sous l'article 22ème ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article trentième :

POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration, sur la marche de la société et les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 19ème ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes et leur donne tous quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 13ème ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ainsi que la rémunération des Commissaires aux comptes.

./.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil, notamment elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligation.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

III.- REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article trente et unième :

COMMUNICATION PREALABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Le texte des résolutions proposées à toute Assemblée générale extraordinaire ou à caractère constitutif, ^{réunie} sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion.

Article deuxième

QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut, il peut être procédé à une troisième convocation et l'Assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore cette troisième Assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour où elle avait été convoquée et l'Assemblée reportée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominative des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'Assemblée à caractère constitutif des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Article trente troisième

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de l'Administrateur unique ou du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer ;
- la modification de la forme ou du taux des actions, ainsi que les conditions de leur transformation ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, en garantie de leur gestion ;
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire ;

- La limitation du nombre de voix des actionnaires dans les Assemblées générales ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Article trente quatrième

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE A CARACTERE CONSTITUTIF

L'Assemblée générale à caractère constitutif a pour objet, la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscription et de versement, en cas d'augmentation de capital ou de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Article trente cinquième :

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Article trente sixième :

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année, dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les Commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de représentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par l'administrateur unique ou par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre, à toute époque de l'année, prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous documents qui ont été soumis aux Assemblées générales, durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Article trente septième :

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social :

Le solde, après prélèvement de toutes sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration juge utile d'affecter à toutes provisions, fonds de réserve, amortissement du capital social et à tout report à nouveau, revient aux actions.

L'amortissement du capital s'effectue le cas échéant, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, soit dans la forme et aux époques qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions intégralement amorties, sont remplacées par les actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions à l'exception du remboursement du capital.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée générale annuelle, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus, ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution ; ceux non réclamés ni touchés, sont prescrits au profit de l'Etat cinq ans après la date de leur mise en paiement.

Article trente huitième

DISSOLUTION ANTICIPÉE

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En dehors du cas ci-dessus prévu, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition de l'administrateur unique ou du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes du ou des liquidateurs et de leur donner quitus ainsi que de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de procéder à cette convocation, lorsqu'ils en sont requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulent les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société, d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ces biens, droits et obligations et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie des espèces des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

TITRE HUITIEME :

CONTESTATIONS

Article quarantième :

COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, auprès du Tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE NEUVIEME

CONSTITUTION

Article quarante et unième

CONSTITUTION

La présente société ne sera définitivement constituée, qu'après :

- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites, et qu'il aura été versé en espèces sur chacune d'elles, un quart au moins du montant nominal ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, et à laquelle seront annexés une liste des souscriptions et un état des versements contenant les énonciations légales,

- et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, nommé les premiers administrateurs, le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

TITRE DIXIEME :

DEPOT - PUBLICATION - FRAIS

Article quarante deuxième :

DEPOT ET PUBLICATION

Pour faire déposer et publier les présents statuts ainsi que tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Article quarante troisième

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront portés à un compte "frais de premier établissement" et seront amortis au cours des prochains exercices sociaux, ainsi qu'il sera décidé ultérieurement.

Mais, en cas de difficultés, il y aura solidarité et indivisibilité entre les actionnaires, pour le paiement de ces frais, droits et honoraires ou de ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Annexe 2 : Populations encadrées :

ZONE	CENTRE	Populations		% Encadrée/ Active
		Active	Encadrée	
VELINGARA	Kandia	680	181	26,61
	Nēmataba	898 +	274	30,51
	Saint-Coly Salle	764	154	20,15
TOTAL		2.342	609	26,00 +
BONCONTO	Sinthiang			
	Kounkanē	714	140	19,60
	Bonconto	648	86	13,27
	Linkēring	1.721	204	11,85
TOTAL	Mēdina Gounass	4.964	107	2,15
		8.047	537	6,67
KOUNKANE	Kabendou	845	242	28,63
	Kounkanē	296	51	17,22
	Awataba	959	389	40,56
TOTAL		2.100	682	32,47
DABO	Mampatim	1.901	303	15,93
	Dabo	2.934	552	18,8
	Bacadadjī	837	295	35,24
TOTAL		5.672	1.150	20,27
TOTAL	Wassadou	1.896	342	18,03
	Témento	2.746	434	15,80
TOTAL		4.642	776	16,71
TOTAL		22.803 +	3.754	16,46 +

+ Absence de certaines données

Annexe 3 : Villages encadrés

ZONE	CENTRES	VILLAGES	POPULATION		
			Totale	Active	Encadrés
VELINGARA	K	Dialakéony	252	156	39
"	A	Kandia	412	214	63
"	N	Mountoumba	121	72	16
"	D	Pithiana	39	22	6
"	I	Saré Samba Netty	96	52	13
"	A	Saré Kourtiba	58	36	9
"		Tiba Demba	52	29	7
"		Pilapithia	83	46	13
"		Wolate	84	53	15
"	N	Djiminiy	173	100	21
"	E	Ouinor	243	155	17
"	M	Nēmataba	673	342	91
"	A	Koutou Counda	212	129	28
"	T	Vēlingara	-	-	73
"	A	Hamadara	130	81	19
"	B	Hamdalaye Almany	150	91	23
"	A				
"	SARE-	Saré Coly Sallé	325	168	39
"	COLY	Foulamoury	91	50	11
"	SALLE	Saré Bouka	283	155	23
"	"	Biarou	47	31	7
"	"	Teyel	323	170	33
"	"	Coussatoung	210	127	27
"	"	Baricounda	124	63	14
"					
BONCONTO	SINTHIANG	Coumbadiouma	215	102	26
"	KOUNDARA	Manda Douane	45	26	13
"	"	Simbaye	130	90	22
"	"	Saré Diaobé	117	64	13
"	"	Kourianthine	110	54	10
"	"	Boulimbay	96	59	11
"	"	Hamdalaye Malang	135	76	17
"	"	Timindallah	217	129	12
"	"	Médina Kocoum	141	69	9
"	"	Bouncounda	103	45	7
"					

Annexe 3 (suite)

BONCONTO	B	Sinth ng Aliou	29	15	6
"	O	Darou Idjiraton	322	331	27
"	N	Médina Pakane	146	77	13
"	C	Pakinia	109	66	9
"	O	Amanatoulaye	52	29	11
"	T	Teyel Paleane	47	26	7
"	O	Thiombloc	178	104	13
BONCONTO	L	Demba Dicka	145	90	29
"	I	Fahidatou	91	35	7
"	N	Tahoubatou	218	108	17
"	K	Linkérino	1112	589	11
"	E	Kacofa	171	90	15
"	R	Sarē Woura	107	234	28
"	I	Sancoto	297	104	16
"	N	Sarē Pathē	96	54	11
"	G	Témento Pakane	156	90	14
"		Thies Pakane	145	32	19
"		Koundiana	478	295	23
"	MEDINA	Médina Gounass	9971	4517	55
"		Missira Couba	124	64	10
"	GOUNASS	Demba Coumba	232	117	11
"	"	Médina Toura	470	240	22
"	"	Témento	57	26	9
"	"				
KOUNKANE	KABENDOU	Kabendou	639	314	127
"	"	Soutourē	241	124	33
"	"	Goundaga	213	98	38
"	"	Diaobē	499	244	25
"	"	Galendou	147	65	19
"	"				
"	KOUNKANE	Sarē Voro	71	37	7
"	"	Thioumbouck	156	65	12
"	"	Koulandiaba	199	83	13
"	"	Sarē Koutayel	82	37	8
"	"	Kolda Molo	84	38	6
"	"	Bamako	108	36	5
"	"				
"	"				
"	"				

Annexe 3 (suite)

KOUNKANE	AWATABA	Awataba	294	171	107
"	"	Sankaana	110	65	43
"	"	Thieoulé	124	63	19
"	"	Boto	127	57	33
"	"	Saré Waly	103	60	29
"	"	Saré Bouty	86	47	37
"	"	Diattaça	74	44	16
"	"	Médina Chérif	447	266	24
"	"	Anambé	320	186	81
DABO	MAMPATIM	Mampatim	1048	553	39
"	"	Pidirou	302	52	13
"	"	Saré-Beydany	180	76	14
"	"	Saré Koutah	281	166	18
"	"	Saré Simithan	220	116	29
"	"	Saré Dembayel	563	339	17
"	"	Saré Maoudé Diap	190	114	31
"	"	Saré Yérobél	186	92	23
"	"	Sinthian Soula Diao	110	72	11
"	"	Saré Demba wourly	81	24	9
"	"	Saré Kéléça	116	62	27
"	"	Saré Ansou	140	76	30
"	"	Saré Pat'hé	305	159	42
"	DABO	Dabo	833	370	121
"	"	Coumambouré	185	97	26
"	"	Dédina Koundié	206	91	31
"	"	Saré Pathé	51	28	9
"	"	Sinthian Guiro	92	18	17
"	"	Saré Demba Firoga	28	12	7
"	"	Saré Ansou	110	55	13
"	"	Thiéwal Lao	242	125	11
"	"	Bantantiting	38	16	3
"	"	Thiafena	198	113	19
"	"	Thiardap	177	104	13
"	"	Saré Moussa	50	22	6
"	"	Saré Allette	146	80	11
"	"	Thiédaly	780	412	33
"	"	Dittamine	620	348	27
"	"	Kodjinguina	291	193	41

Annexe 3 (suite)

PAKOUR	WASSADOU	Wassadou	971	514	11
"	"	Bandiaragara	32	18	9
"	"	Ahitima	82	42	5
"	"	Niangouré	371	224	7
"	"	Saré Wogna	632	164	63
"	"	Tackoudiala	120	59	12
"	"	Kēneba Demba	25	19	6
"	"	Saré Sadio	31	30	16
"	"	Saré Aldiouma	186	99	21
"	"	Dialambéré	116	74	11
"	"	Boya	137	88	13
"	"	Samassansang	227	135	96
"	"	Diattel	323	253	45
"	"	Sinthiang Diattel	46	24	12
"	"	Pining Maoudé	254	153	15
"	TEMENTO	Pakou	1055	512	17
"	"	Pakour Maoudé	173	103	6
"	"	Coumbané	460	256	8
"	"	Pananghor	259	143	27
"	"	Souma Mandingue	126	81	17
"	"	Matam	160	87	16
"	"	Samba Counda	314	184	21
"	"	Témento	755	414	63
"	"	Badiou Bantana	141	33	52
"	"	Marevé Demba	131	77	35
"	"	Hamoul	255	188	7
"	"	Daharatou	391	203	19
"	"	Parcumba Manding	301	175	86
"	"	Paroumba Peulh	119	16	7
"	"	Payoungou	450	249	41
"	"	Mory Counda	52	25	12
"	"	Tabasseye Manding	243	141	35
"	"	Dialambéré	607	323	57
"	"	Vélingara Vellé	198	116	15
"	"	Bassoum	215	116	21
"	"	Témento Diidé	315	144	36

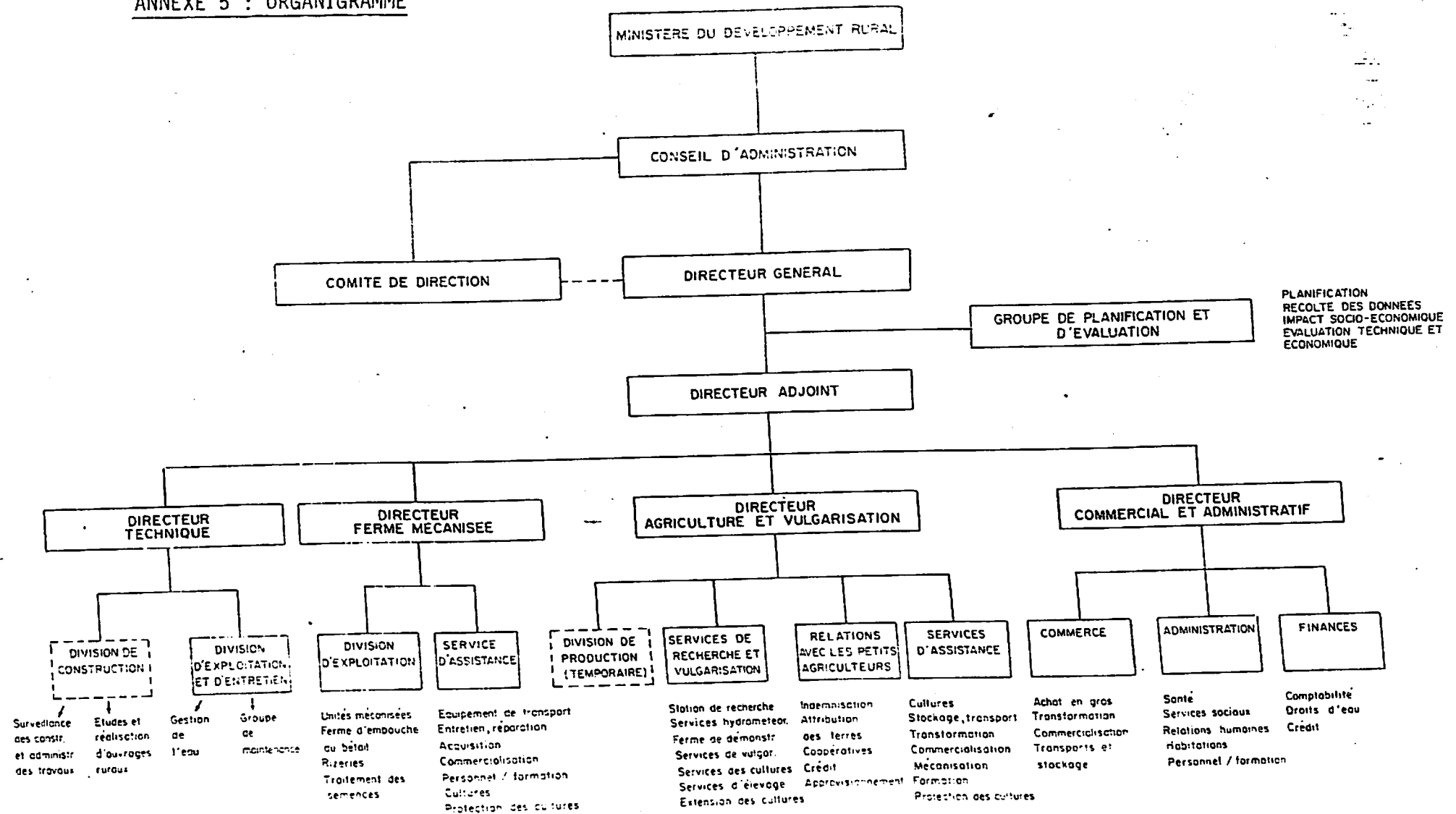
Annexe 3 : (Suite)

PAKOUR	BAGADADJI	Missira Samba	93	48	13
		Sarē Sandiong	82	56	17
		Dahibatou	142	74	18
		St. Seydou	124	63	7
		Médina Aliou Samba	183	112	67
		Missira Samba	187	109	18
		Sarē Sandiou	126	109	18
		Campissa	120	53	24
		Médina Moctar	16	10	6
		Bagadadjî	343	203	107

Annexe 4 : PROGRAMME DE CONSTRUCTION

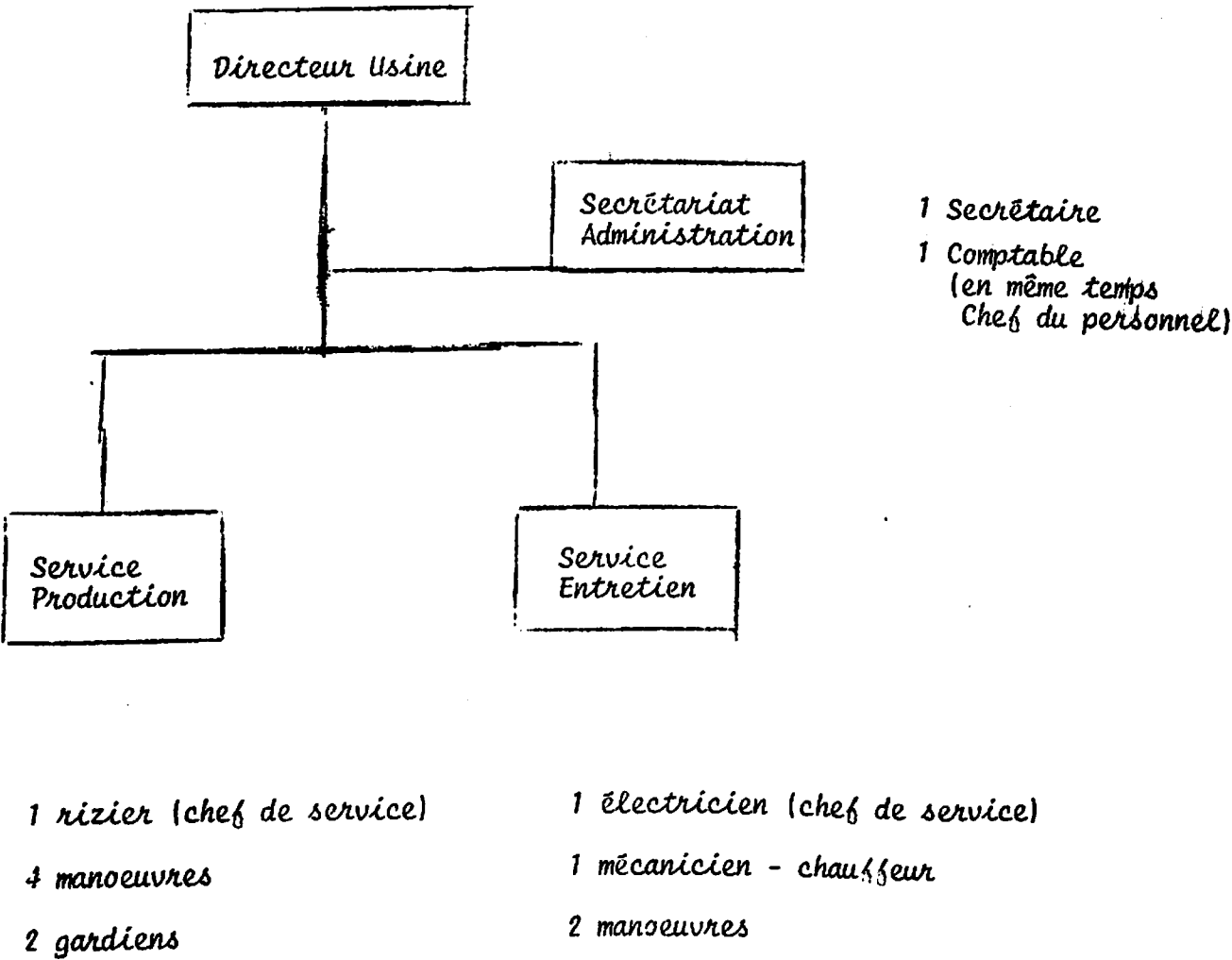
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
PHASE I (incl.périmètre pilote)																	
Avant projet détaillé	—																
Appel d'offres	—																
Construction du barrage du confluent et de la station de pompage		—															
Réseau de distribution et aménagement du périmètre		—															
Surfaces nettes aménagées (ha)		665	280	475													
PHASE II / III Rive droite																	
Avant projet détaillé			—														
Appel d'offres			—														
Construction :																	
Barrage de Niandouba					—												
Barrage de garde Anambé et modifications au barrage du confluent					—	—											
Station de pompage principale rive droite et ouvrages annexes					—	—											
Installation des groupes					—	—		—									
Fondations station de pompage rive gauche					—	—		—									
Déplacement de la station Phase I						—		—									
Station de pompage secondaire						—		—									
Réseau principal						—		—									
Réseau secondaire, aménagements tertiaires et réseau de drainage						—		—									
Surfaces nettes aménagées (ha)						1 500	1 520	1 500	1 550								
PHASE IV / V Rive gauche																	
Station de pompage principale rive gauche et ouvrages annexes					—			—									
Installation des groupes								—									
Réseau principal								—									
Réseau secondaire, aménagements tertiaires et réseau de drainage								—									
Surfaces nettes aménagées (ha)										1 200	1 200	1 455	1 200	1 200	1 200	1 180	
Surfaces nettes totales aménagées		665	945	1 420		2 970	4 440	5 940	7 490	8 690	9 890	11 345	12 545	13 845	15 045	16 265	

ANNEXE 5 : ORGANIGRAMME



SOCIÉTÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ANAMBE
ORGANIGRAMME

Annexe 6 : Organigramme Rizerie ANAMBE 2 T/H



Annexe 7 : LISTE DU PERSONNEL

Département	Division	Section	Position	Nombre par phase						Bureau	Habitat	Véhicule
				I	II	III	IV	V	plein déve- lop.			
Direction			Directeur général	1	1	1	1	1	1	V	A	voiture
			Directeur adjoint	1	1	1	1	1	1	HQ	A	voiture
			Secrétaire	1	1	1	1	1	1	V		
			Réceptionnistes	1	2	2	2	2	2	V/HQ		
			Dactylos	1	2	2	2	2	2	V/HQ		
			Plantons	2	2	2	2	2	2	V/HQ		
			Chauffeurs	1	2	2	2	2	2	V/HQ		
Technique	Construction	Surveillance de la construction	Chef de département		1	1	1	1	1	HQ	A	tout-terrain
			Ingénieur génie civil	1	1	1	1	1		HQ	A	tout-terrain
			Agent technique		1	1	1	1		HQ	C	pick-up
	Exploitation et entretien	Petits ouvrages	Ingénieur génie civil						1	HQ	A	tout-terrain
			Agent technique						1	HQ	C	pick-up
			Topographe	1	1	1	1	1	1	HQ	C	tout-terrain
			Assistant topographe							HQ		
			Dessinateurs	1	1	2	2	2	2	HQ		
	Gestion de l'eau		Chefs aiguadiers	1	1	2	3	4	4	HQ	B	pick-up
			Aiguadiers	3	5	9	13	18	18	COOP	C	mobylette
			Chefs de station	1	2	3	4	4	4	HQ	B	pick-up
			Assistants	1	2	3	4	4	4			mobylette
			Gardiens	2	4	5	6	6	6			
			Chef d'entretien		1	1	1	1	1	HQ	A	pick-up
			Ingénieur d'entretien	1	1	1	1	1	1	HQ	A	pick-up
	Entretien		Techniciens		1	1	2	2	2	HQ	C	mobylette
			Contremaîtres	1	2	2	3	3	3			
			Mécaniciens	1	2	2	3	3	3	HQ	C	mobylette
			Chauffeurs	2	5	9	12	15	15			
			Artisans	2	4	5	6	8	8			
			Ouvriers	5	10	15	25	30	30			
Ferme mécanisée	Exploitation	Ferme mécanisée unités 1-4	Chef de département		1	1	1	1	1	HQ	A	voiture
			Directeurs de ferme	1	2	2	3	4	4	Ferme	A	pick-up
			Directeurs adjoints	1	2	2	3	4	4	Ferme	B	pick-up
			Employés	1	2	2	3	4	4	Ferme	B	mobylette
			Magasiniers	1	2	2	3	4	4	Ferme	B	mobylette
			Mécaniciens	1	2	2	3	4	4	Ferme	B	mobylette
			Assistants mécaniciens	1	2	2	3	4	4	Ferme	C	mobylette
			Chauffeurs	12	28	28	46	62	62			
			Gardiens	1	2	2	3	4	4			
			Ouvriers (1)	12	28	28	46	62	62			
	Rizeries 1-4		Directeurs	1	2	2	3	4	4	Rizerie	A	pick-up
			Employés seniors	1	2	2	3	4	4	Rizerie	C	
			Employés juniors	1	2	2	3	4	4	Rizerie	C	
			Dactylos	1	2	2	3	4	4	Rizerie	C	
			Chefs d'équipe	2	6	6	9	12	12	Rizerie	C	mobylette
			Mécaniciens	2	6	6	9	12	12	Rizerie		
			Electriciens	2	6	6	9	12	12	Rizerie		
			Meuniers	4	12	12	18	24	24	Rizerie		
			Ouvriers (1)	20	60	60	90	120	120			

(1) ouvriers à temps partiel non compris

Annexe 7 : (SUITE)

Département	Division	Section	Position	Nombre par phase					Bureau	Habitat	Véhicule						
				I	II	III	IV	V									
Ferme mécanisée	Exploitation	Centre d'engraissement	Directeur de ferme		1	1	1	1	1	Ferme Ferme Ferme Ferme	A C C	pick-up mobylette					
			Employé		1	1	1	1	1								
			Dactylo		1	1	1	1	1								
			Mécanicien		1	1	1	1	1								
			Marchands de bétail		1	1	2	2	2								
			Vachers		5	8	11	14	14								
			Éleveurs de volaille		2	3	4	5	5								
			Ouvriers		2	3	4	5	5								
			Gardiens		2	2	2	2	2								
			Services d'assistance	Atelier central	Chef d'atelier	1	1	1	1				1	1	HQ	B C C	pick-up mobylette
	Mécaniciens	1			2	2	3	4	4	HQ							
	Assistants mécaniciens	1			2	2	3	4	4	HQ							
	Employé	1			1	1	1	1	1	HQ							
	Dactylo	1			1	1	1	1	1	HQ							
	Gardien	1			1	1	1	1	1								
	Coordination				1	1	2	2	2	HQ	B	mobylette					
	Dactylo				1	1	1	1	1								
	Agriculture et vulgarisation	Recherche et vulgarisation			Recherche	Chef de département		1	1	1	1	1	HQ	A	voiture		
						Chef de division		1	1	1	1	1	HQ	A	pick-up		
			Ingénieur machines agricoles	1		1	1	1	1	1	HQ	A	pick-up				
Agronome			1	1		1	1	1	1	HQ	A	pick-up					
Technicien de laboratoire			1	1		1	1	1	1	HQ	C	mobylette					
Service de vulgarisation			Chefs du serv. de vulgarisation	1	1	2	2	2	2	HQ	B	pick-up					
			Chefs vulgarisateurs	1	3	7	10	14	14	COOP	C	mobylette					
			Vulgarisateurs villageois	10	25	40	50	60	60			bicyclette					
Relations avec petits agriculteurs			Indemnisation et installation	Géomètres	1	4	4	4	4	HQ	C	pick-up					
				Assistants du géomètre	1	4	4	4	4	HQ							
		Sociologue (à temps partiel)		1	1	1	1	1									
		Dessinateurs		1	2	2	2	2	HQ								
		Services coopératives			1	1	2	2	2	HQ	B	pick-up					
Production			Surveillants de coopérative	1	3	7	10	14	14	COOP	C	mobylette					
			Chef de division	1	1	1	1	1	HQ	A	pick-up						
			Chefs de section	1	2	3	3	2	HQ	A	pick-up						
			Adjoint	1	1	2	2	1	HQ	B	pick-up						
			Employés	1	2	3	3	2	HQ	C							
			Magasiniers	1	2	2	2	2	HQ	C							
			Mécaniciens	1	1	2	2	1	HQ	C	mobylette						
			Assistants mécaniciens		1	3	3	2	HQ								
			Chauffeurs	6	14	36	36	22									
			Ouvriers	6	14	36	36	22									
Services		Cultures	Agronome		1	1	1	1	1	HQ	A	voiture					
			Employés		1	2	2	2	2	HQ	C						
		Mécanisation	Chef de section	1	1	1	1	1	1	HQ	A	pick-up					
			Assistants		2	2	2	2	2	HQ	C						
			Mécanicien	1	1	1	1	1	1	HQ	C	mobylette					
			Assistant mécanicien		1	1	1	1	1	HQ							
			Employé	1	1	1	1	1	1	HQ	C						
	Chauffeurs		4	8	11	10	9	8									
	Ouvriers	4	8	11	10	9	8										
	Météorologie	Technicien		1	1	1	1	1	HQ	C	mobylette						
				1	1	2	2	2	HQ	B	mobylette						
		Coordinateurs		1	1	2	2	2	HQ	C							
	Autres services	Employés		1	2	3	4	4	4	HQ							
		Dactylos	1	2	3	4	4	4	HQ								

Annexe 7 : (SUITE)

Département	Division	Section	Position	Nombre par phase					Bureau	Habitat	Véhicule
				I	II	III	IV	V			
Commerce et Administration	Commerce	Achats, stockage, etc.	Chef de département	1	1	1	1	1	V	A	voiture
			Expert comptable	1	1	1			V	A	voiture
			Coordinateurs		1	2	3	3	V	B	mobylette
			Magasiniers		1	1	1	2	V	C	
	Administration	Personnel, etc.	Chef du personnel	1	1	1	1	1	V	A	voiture
			Adjoint du chef de personnel		1	2	2	2	V	B	mobylette
				1	1	2	2	2	V	B	mobylette
	Finances	Comptabilité, etc.	Comptables	1	2	3	4	4	V	C	
			Employés	1	2	3	4	4	V		
			Dactylos	1	2	3	4	4	V		
Planification et évaluation			Agro-économiste		1	1	1	1	HQ	A	voiture
			Agents techniques		2	2	2	2	HQ	C	mobylette

Notes:

- V = bureau de Vélingara
- HQ = siège de l'Administration du projet
- COOP = sièges des unions de coopératives
- A = maison de 120 m2
- B = maison de 60 m2
- C = appartement

Annexe 8 : Liste du personnel après déflation

Département	Division	Section	Position	Nombre par phase						Déflation		
				I	II	III	IV	V	Plein dép.	Pro- jet	NPA	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1 Direc- tion			Directeur Général	1	1	1	1	1	1	0	0	0
			Directeur Général Adjoint	0	1	1	1	1	1	0	0	0
			Secrétaire	1	1	1	1	1	1	0	0	0
			Réceptionniste	0	1	1	1	1	1	0	1	1
			Dactylographes	1	2	2	2	2	2	0	0	00
			Plantons	1	1	1	1	1	1	0	1	1
			Chauffeurs	1	2	2	2	2	2	0	0	0
	Total 1				5	9	9	9	9	9	0	2
2 Techni- que	Construc- tion	Sur- veil- lance Const.	Chef de département	0	1	1	1	1	1	0	0	0
			Ing. Génie civil	1	1	1	1	1	0	1	0	1
			Agent technique	0	1	1	1	1	0	1	0	1
	Exploi- tation & Entre- tien	Petits ouvrages	Ing. Génie civil	0	0	0	0	0	1	0	0	0
			Agent technique	0	0	0	0	0	1	0	0	0
			Topographe	1	1	1	1	1	1	0	0	0
			Assistant topog.	0	1	1	1	1	1	0	0	0
			Dessinateur	1	1	1	1	1	1	0	1	1
	Gestion eau		Chefs aigadiers	1	1	2	3	4	4	0	0	0
			Aigadiers	2	5	8	12	17	17	0	1	1
			Chefs de station	1	2	3	4	4	4	0	0	0
			Assistants	1	2	3	4	4	4	0	0	0
			Gardiens	2	4	5	6	6	6	0	0	0
	Entre- tien		Chef d'entretien	0	1	1	1	1	1	0	0	0
			Ing. d'entretien	1	1	1	1	1	1	0	0	0
			Techniciens	0	1	1	2	2	2	0	0	0
			Contrôleurs	1	2	2	3	3	3	0	0	0
			Mécaniciens	1	2	2	3	3	3	0	0	0

Annexe 3 (suite)

			Chauffeurs	2	5	9	12	15	15	0	0	0
			Artisans	2	4	5	6	8	8	0	0	0
			Ouvriers	5	10	15	25	30	30	0	0	0
Total 2				22	46	63	88	104	104	2	2	4
3 Ferme	Exploitation	Ferme	Chef de département	0	1	1	1	1	1	0	0	0
mécanisée		mécanisée	Directeurs ferme	1	2	2	2	2	2	0	2	2
		Unité	Directeurs adjoints	1	2	2	2	2	2	0	2	2
		1 - 2	Employés	1	2	2	2	2	2	0	2	2
			Magasiniers	1	2	2	2	2	2	0	2	2
			Mécaniciens	1	2	2	2	2	2	0	2	2
			Assistants mécanici.	1	2	2	2	2	2	0	2	2
			Chauffeurs	8	15	15	19	19	19	0	43	43
			Gardiens	1	2	2	2	2	2	0	0	0
			Ouvriers	8	15	15	19	19	19	0	43	43
	Rizerie	1 - 4	Directeurs	1	2	2	3	4	4	0	0	0
			Employés seniors	1	2	2	3	4	4	0	0	0
			Employés juniors	0	0	0	0	0	0	0	4	4
			Dactylographes	1	2	2	3	4	4	0	0	0
			Chefs d'équipe	1	2	2	3	4	4	0	8	8
			Cuisiniers	1	2	2	3	4	12	0	3	8
			Electriciens	1	2	2	3	4	12	0	8	8
			Meuniers	0	0	0	0	0	0	0	24	24
			Ouvriers	6	12	12	18	24	24	0	96	96
			Gardiens	2	4	4	6	8	8	0	0	0
	Centre		Directeur de ferme	0	1	1	1	1	1	0	0	0
	d'en-		Employé	0	1	1	1	1	1	0	0	0
	graisse		Dactylographe	0	1	1	1	1	1	0	0	0
	ment		Mécanicien	0	1	1	1	1	1	0	0	0
			Marchands de bétail	0	1	1	1	1	1	0	1	1
			Vachers	0	5	8	11	14	14	0	0	0
			Éleveurs de volaille	0	2	2	2	2	2	0	3	3
			Ouvriers	0	2	3	4	5	5	0	0	0
			Gardiens	0	2	2	2	2	2	0	0	0
Service	Atelier		Chef d'atelier	1	1	1	1	1	1	0	0	0
d'assis	Centre		Mécaniciens	1	2	2	3	4	4	0	0	0
			Assistants mécaniciens	1	2	2	3	4	4	0	0	0
			Employé	1	1	1	1	1	1	0	0	0

Annexe 8 (suite)

		Doctylographe	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0
		Garlien	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0
	Coordination	Coordinateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
		Dactylographe	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total 3			43	97	101	129	149	149	0	255	255	
Agriculture & vulgarisation.	Recherche & vulgarisation.	Chef de département	0	1	1	1	1	0	0	1	1	
		Chef de division	0	1	1	1	1	0	0	1	1	
	Recherche	Ingénieur Mach. agri.	1	1	1	1	1	0	0	1	1	
		Agronome	1	1	1	1	1	1	0	0	0	
		Technicien labo.	1	1	1	1	1	1	0	0	0	
	Services Vulgarisation	Chefs service vulga.	0	1	1	2	2	0	0	2	2	
		Chefs vulgarisateurs	1	2	2	3	3	0	0	14	14	
		Vulgarisateurs village.	8	16	16	20	24	0	0	60	60	
	Relation avec petits agriculteurs	Géomètres	0	0	0	0	0	0	4	0	4	
		Assistants géomètres	0	0	0	0	0	0	4	0	4	
		Sociologue (Eps part)	0	0	0	0	0	0	1	0	1	
		Dessinateurs	0	0	0	0	0	0	2	0	2	
	Service coopération	Chefs services coop.	0	1	1	2	2	0	0	2	2	
		Coopératives										
		Surveillants coop.	1	3	7	10	14	0	0	14	14	
	Production	Chef de division	1	1	1	1	1	0	1	0	1	
		Chef de section	1	2	3	3	2	0	3	0	3	
		Adjoints Employés	0	0	0	0	0	0	2	0	2	
		Magasiniers	1	2	2	2	2	0	2	0	2	
		Mécaniciens	1	1	2	2	1	0	2	0	2	
		Assistants mécaniciens	0	1	3	3	2	0	3	0	3	
		Chauffeurs	6	14	14	14	14	0	36	0	36	
		Cavriers	6	14	22	22	22		36	0	36	
		Employés	1	2	3	3	2	0	3	0	3	
		Agronome	0	1	1	1	1	0	0	0	1	
		Employés	0	1	2	2	2	0	0	2	2	
Services Mécanisation	Mécanisation	Chef de section	1	1	1	1	1	0	0	1	1	
		Assistants	0	2	2	2	2	0	0	2	2	
		Mécaniciens	1	1	1	1	1	0	0	1	1	

Annexe 8 (suite)

		Assistant mécanicien	0	1	1	1	1	0	0	1	1
		Employé	1	1	1	1	1	0	0	1	1
		Chauffeurs	4	8	8	8	8	0	3	8	11
		Ouvriers	4	8	8	8	8	8	3	0	3
	Météo- rologie	Technicien	0	1	1	1	1	1	0	0	0
	Autres Services	Coordinateurs	0	1	1	1	1	0	0	2	2
		Employés	0	1	1	2	2	0	0	2	2
		Dactylographe	1	2	2	2	2	0	0	4	4
Total 4			42	94	112	123	127	11	105	120	225
Commerce & Administra		Chef de département	1	1	1	1	1	1	0	0	0
		Expert comptable	1	1	1	0	0	0	1	0	1
	Commerce Achat	Coordinateurs	0	1	2	3	3	3	0	0	0
	Stockage	Magasiniers	0	1	1	1	1	2	0	0	0
	Adminis- tration	Person- nel, etc	1	1	1	1	1	1	0	0	0
		Adj. Chef personnel	0	1	2	2	2	2	0	0	0
	Finan- ces	Compta- bilité	1	1	2	2	2	2	0	0	0
		etc....	1	2	3	4	4	4	0	0	0
		Dactylographes	1	2	2	2	2	2	0	2	2
Planifica- tion		Agro-économiste	0	1	1	1	1	0	1	0	1
		Agents techniques	0	2	2	2	2	0	2	0	2
Total 5			6	14	18	19	19	17	4	2	6
Total			118	260	303	368	408	290	111	381	492

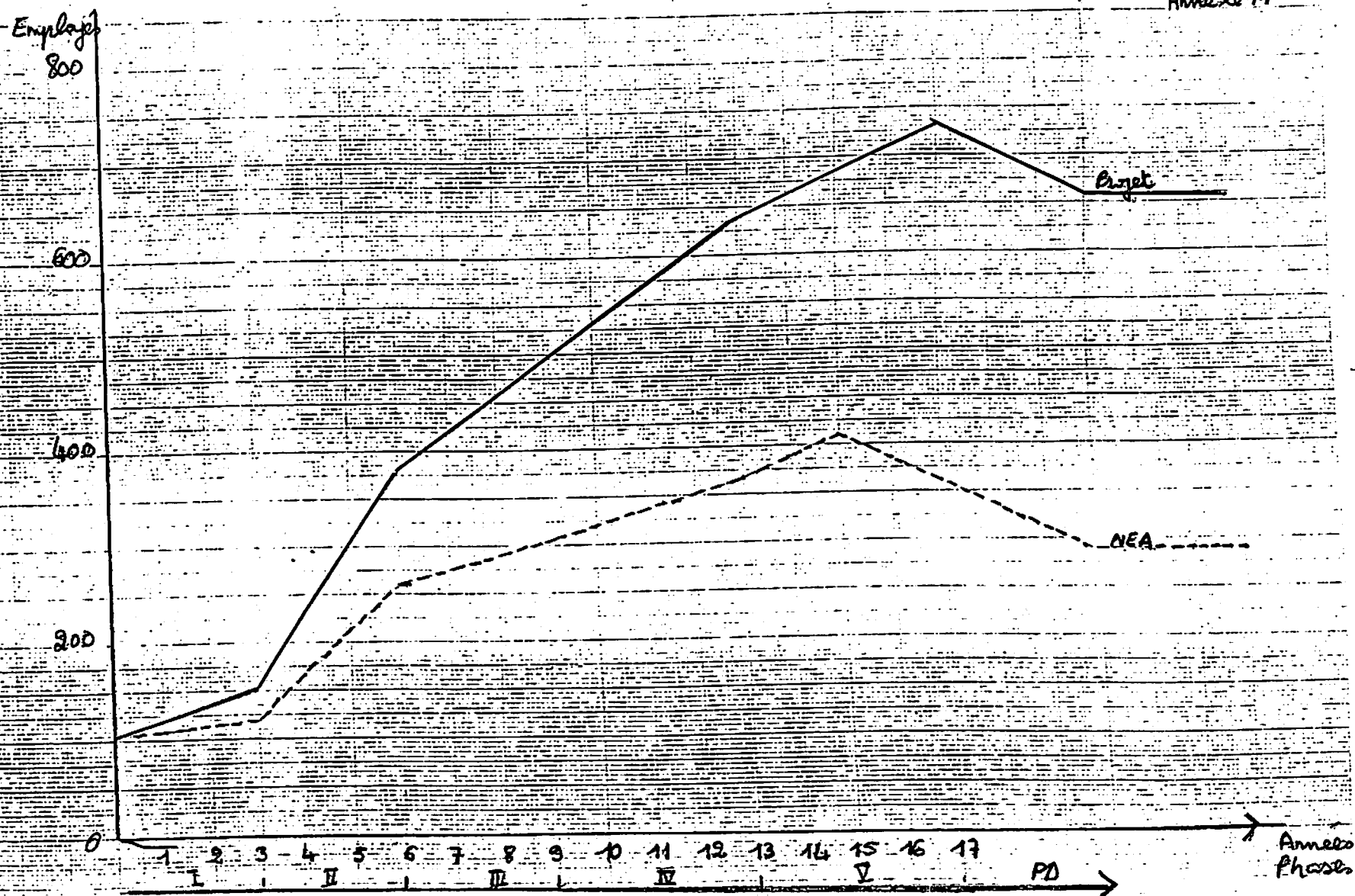
Annexe 9 : Evolution de l'encadrement dans les superficies non aménagées

Spéculation	SUPERFICIES (Ha)						Observations
	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Plein Développement	
Riz	2.000	2500	3.000	3.500	4.000	4.000	Croissance de 25% par phase par rapport à la première
Mil. sorgho	7.000	7200	7.400	7.600	7.800	7.800	" 2,8% "
Maïs	600	1200	1.800	2.400	3.000	3.000	" 100% "
Arachide	9.000	9150	9.300	9.450	9.600	9.600	" 1,6% "
Sup. totale	18.600	20050	21.500	22.950	24.400	24.400	

Annexe 10 : Personnel d'encadrement des superficies non aménagées

Désignation	PERSONNEL						Défla-té	Observations
	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Plein développement		
Chefs vulgarisateurs (de zone)	10	10	11	11	12	0	12	1 Chef de zone pour 2.000 ha
Vulgarisateurs villageois (encadreurs de base)	38	40	43	46	49	0	49	1 Encadreur de de base pour 500 ha
Total	48	50	54	57	61	0	61	

Annexe 11



Evolution du personnel de la SOBAGRI avant & après déflation